

DECISION DU PRESIDENT n° 2022-668

Objet : Développement économique – Espace Economique Les Maisons Seules – Cession terrains à l’entreprise Sarl SAVEL Bernard et Fils situés à Saint Jean de Muzols

Le Président de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo

Vu l’arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l’article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d’Agglomération au Président ;

Vu la délibération n°2022-09-21 portant sur la cession de terrains à la commune de St Jean de Muzols et à l’entreprise Sarl Bernard et Fils, approuvant la convention de délégation de maîtrise d’ouvrage avec le Département et la commune de Saint Jean de Muzols et confiant la maîtrise d’œuvre au SDEA ;

Considérant que l’entreprise Savel Bernard et Fils souhaite acquérir les parcelles AC9, 10, 11 et 12 situés sue l’espace Economique les Maisons Seules à Saint-Jean de Muzols pour la construction d’un entrepôt et de bureaux d’environ 1 500 m² ;

Considérant que la commune de Saint Jean de Muzols a pour projet la mise en place d’un bassin de rétention répondant aux règles en terme de conception d’ouvrage hydraulique ;

Considérant que l’emprise du bassin d’eaux pluviales sera défini fin novembre – début décembre 2022 par le cabinet Burgeap sur les parcelles AC9 et AC10 ;

DECIDE

Article 1 – La cession des parcelles AC11 d’une superficie d’environ 1274 m² et AC12 d’une superficie d’environ 6 177 m² à l’entreprise SAVEL Bernard et Fils au prix de 35 € H.T. / m² ou à toute autre personne physique ou morale s’y substituant sous réserve de l’accord du vendeur.

Article 2 – De mettre une option d’achat sur les parcelles AC 09 et AC 10 au prix de 35 € H.T/m² à l’entreprise SAVEL Bernard et Fils ou à toute autre personne physique ou morale s’y substituant sous réserve de l’accord du vendeur dans l’attente de connaître l’emprise du bassin de rétention en projet sur et par la commune de Saint Jean de Muzols sur ces deux parcelles. Un plan de bornage sera effectué et pris en charge par ARCHE Agglo.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l’Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d’ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l’objet dans les deux mois de sa publication :

- D’un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.